

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 18 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant l'ordre de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française", a donné le 6 juillet 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, mieux vaut remplacer le mot "modifiée par" par les mots "respectivement remplacé et inséré par".

2. L'alinéa 2 doit s'écrire comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 22, rétabli par l'arrêté royal du 28 septembre 1988;"

3. A l'alinéa 3, on indiquera la date du protocole, soit le 23 décembre 1993.

4. L'alinéa 5 relatif à la délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être omis.

Proposant.

L'arrêté en projet est dépourvu de proposant. Il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,"

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. Afin de faire apparaître plus clairement le champ d'application de la règle que le projet énonce quant à la composition du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, il est proposé de rédiger l'article 1er comme suit :

"Article 1er. A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est, par groupe supplémentaire de trois membres du personnel, complété dans l'ordre suivant :

- 1° un conseiller psycho-pédagogique;
- 2° un auxiliaire social;
- 3° un auxiliaire paramédical".

2. Ainsi que le montre le procès verbal de la négociation syndicale, les auteurs du projet entendent conférer un caractère permanent à la disposition de l'article 1er relative à l'ordre de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux alors que, selon l'article 22 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des

.../...

centres psycho-médico-sociaux, de telles règles sont, au contraire, nécessairement temporaires. Afin d'éliminer cette discordance, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé d'insérer entre les articles 1er et 2 un nouvel article 2 rédigé comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 22 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, rétabli par l'arrêté royal du 28 septembre 1988, les mots "pour une période qu'il détermine" sont supprimés".

Article 2 (devenant l'article 3).

La rétroactivité prévue n'est admissible que s'il n'est pas porté atteinte aux droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.